

Brian Middleton Hawkins *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

1980: June 9.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Evidence — Intercepted private communications — Admissibility — Whether trial judge can review the basis upon which a wiretap authorization was given — Criminal Code, s. 178.13(1), as en. 1976-77 (Can.), c. 53, s. 9.

The appellant and his co-accused Molis were charged with trafficking in a restricted drug. On the *voir dire* held at the outset of the trial to determine the admissibility of the evidence obtained through the intercepted private communications made pursuant to an authorization given by Trotter J., the appellant argued before Allan J. that there was no evidence presented to Trotter J. upon which he could exercise his discretion to grant the authorization. Allan J. ruled on January 13, 1978, that he did not perceive any substantive defect of form or irregularity of procedure in the application before Trotter J. or his granting of the authorization.

The appellant set out, *inter alia*, as a ground of appeal before the Court of Appeal for Ontario, a submission that the trial judge erred in admitting evidence of intercepted communications and in holding that such communications were lawfully intercepted pursuant to valid authorization. On March 5, 1979, the Court of Appeal dismissed the appeal without reference in its reasons to this issue. The Court here dealt only with this ground of appeal, judgment being reserved on the other issues which were raised by the co-accused Molis and adopted by the appellant.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario dismissing an appeal from the appellant's conviction on a charge of trafficking in a restricted drug. The ground of appeal on the issue of the validity of the authorization declared unfounded and judgment reserved on the other

Brian Middleton Hawkins *Appelant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

1980: 9 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Preuve — Interception de communications privées — Admissibilité — Possibilité pour le juge du procès de réviser le fondement de l'autorisation d'écoute électronique — Code criminel, art. 178.13(1), édicté par 1976-77 (Can.), chap. 53, art. 9.

L'appelant et son coaccusé Molis ont été accusés de trafic d'une drogue d'usage restreint. Au voir dire tenu au début du procès pour déterminer l'admissibilité de la preuve obtenue par l'interception de communications privées faite en vertu d'une autorisation du juge Trotter, l'appelant a prétendu devant le juge Allan qu'aucune preuve soumise au juge Trotter ne pouvait lui permettre d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder l'autorisation. Le 13 janvier 1978, le juge Allan a statué qu'à son avis, ni la demande adressée au juge Trotter ni son autorisation n'étaient entachées d'irrégularité de procédure ou de vice de forme important.

L'appelant a notamment fait valoir en tant que moyen d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario que le juge du procès a commis une erreur en admettant en preuve des communications interceptées et en les jugeant légalement interceptées conformément à une autorisation valide. Le 5 mars 1979, la Cour d'appel a rejeté l'appel sans parler de cette question dans ses motifs. Cette Cour n'a tranché que ce moyen d'appel et a mis l'affaire en délibéré sur les autres questions soulevées par le coaccusé Molis que l'appelant a fait siennes.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté un appel interjeté par l'appelant de sa déclaration de culpabilité sur une accusation de trafic d'une drogue d'usage restreint. Moyen d'appel fondé sur la question de la validité de l'autorisation déclaré sans fondement

issues¹.

Earl Glasner, for the appellant.

John A. Scollin, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We do not need to hear you, Mr. Scollin and Mr. Pomerant. Even assuming that a wiretap authorization under *Criminal Code*, s. 178.13(1) is reviewable by the trial judge on the ground that there was no evidence of the required pre-conditions for such an authorization, we are of the opinion that we cannot in this case interfere with the concurrent findings that there was some evidence on which Judge Trotter gave the authorization. This ground of appeal therefore fails and judgment is reserved only on the issues argued by counsel for the co-accused Molis and adopted by counsel for Hawkins.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Earl Glasner, Toronto.

Solicitor for the respondent: Roger Tassé, Ottawa.

¹ Judgment on the other grounds was delivered on October 7, 1980 (see [1980] 2 S.C.R. 355) decided concurrently with the appeal of the co-accused Molis (see *Molis v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 356).

et affaire mise en délibéré sur les autres questions¹.

Earl Glasner, pour l'appelant.

John A. Scollin, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—M^{es} Scollin et Pomerant, nous n'avons pas besoin de vous entendre. Même si l'on présume que le juge de première instance peut réviser une autorisation d'écoute électronique accordée en vertu du par. 178.13(1) du *Code criminel* au motif qu'il n'y avait aucune preuve des conditions préalables requises à pareille autorisation, nous sommes d'avis que nous ne pouvons en l'espèce toucher aux conclusions concordantes qu'il y avait des éléments de preuve sur lesquels le juge Trotter s'est fondé pour accorder l'autorisation. Ce moyen d'appel est donc irrecevable et l'affaire est mise en délibéré seulement sur les questions plaidées par l'avocat du coaccusé Molis que l'avocat de Hawkins a fait siennes.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant: Earl Glasner, Toronto.

Procureur de l'intimée: Roger Tassé, Ottawa.

¹ Le jugement sur les autres moyens a été rendu le 7 octobre 1980 (voir [1980] 2 R.C.S. 355) concurremment avec le pourvoi du coaccusé Molis (voir *Molis c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 356).